



CONSEIL D'ADMINISTRATION

14 mars 2022

DÉLIBÉRATION N°D-23 - 07

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L. 331-8 stipulant que l'aménagement et la gestion des parcs nationaux peuvent être confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public où sont représentées les collectivités locales intéressées ;

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles R. 331-23 à R. 331-31 relatifs aux attributions du Conseil d'administration ;

VU les dispositions des articles R-331 38, R-331 40, R-331 41, du code de l'Environnement fixant les dispositions financières et comptables,

VU le décret n° 2009-614 en date du 3 juin 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, notamment l'article 21 ;

VU le décret n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

VU le décret n°2021-1320 du 11 octobre 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration d'établissements publics de parcs nationaux ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG/DCL/SLAC du 8 octobre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2022/SG/DCL/PAGP du 13 juin 2022 et n°2022/SG/DCL du 10 octobre 2022 modifiant la composition du conseil d'administration du Parc national de la Guadeloupe ;

VU la délibération N°D-15-25 du 26 novembre 2015 relative aux compétences du Conseil d'administration du Parc national de la Guadeloupe et aux délégations permanentes accordées au bureau et au directeur ;

VU que la mise en œuvre de certaines conventions d'application de la charte 2021-2023 sont inachevées ;

Considérant le rapport de la directrice, mettant en évidence le faible taux d'achèvement des actions programmées dans les conventions d'application de la charte 2021-2023 d'une part et la nécessité de négocier de nouvelles conventions d'application de la charte d'autre part ;

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré,

Décide

Article 1

Le conseil d'administration autorise une prolongation par avenants simples et des conventions d'application de la Charte 2021-2023 jusqu'au 1^{er} juillet 2026.

Article 2

Le Conseil d'administration demande de rajouter une fiche-action spécifique dans les conventions d'application de la charte de territoire, visant à mettre en exergue l'aspect culturel dans les communes.

Article 3

Le Conseil d'administration sollicite l'appui des techniciens de développement durable du Parc national pour accompagner les collectivités locales sur des projets mobilisant les « fonds vert » dans le cadre de l'accélération de la transition écologique dans les territoires.

Article 4

Le conseil d'administration autorise la directrice du Parc national de la Guadeloupe à signer les avenants ainsi que les conventions d'application de la charte concernés par cette prolongation.

Article 5

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

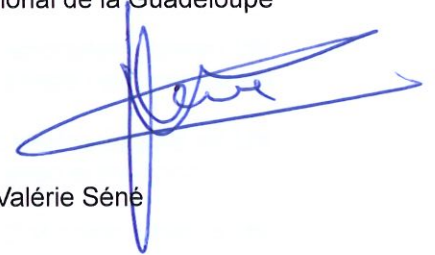
Fait à Saint-Claude, le 14 mars 2023

Le Président du conseil d'administration
de l'établissement public
du Parc national de la Guadeloupe



Ferdy Louisy

La Directrice
de l'établissement public
du Parc national de la Guadeloupe



Valérie Séné

Nombre de votants : 30

- Contre : 0

- Abstentions : 0

- Pour : 30